



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 18 mai 2017

Présents : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Roger ROUX, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléants : Madame Janine GILLETTA, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Michèle PAGANIN, Madame Josiane PIRET, Madame Anne RAMOS, Madame Vanessa SIEGEL

Suppléants n'ayant pas voix délibérative :

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Michel ROSSI à Madame Marie BENASSAYAG

RAPPORT N° 17-20 - RAPPORT DE L'INSPECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES RELATIF À L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur a décidé d'opérer l'inspection quinquennale du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes entre les 23 et 27 mai 2016.

La mission d'inspection a été conduite par le colonel Yvon TREPOS, assisté par le lieutenant-colonel SAMMUT, accompagnés du médecin colonel en chef Sergio ALBARELLO et du Pharmacien général en chef Serge GRAFFEUIL avec la participation de deux inspecteurs associés de la défense et de la sécurité civiles.

Cette mission d'évaluation périodique s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article L751-2 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « L'inspection de la défense et de la sécurité civile assure l'évaluation périodique et l'inspection technique des services d'incendie et de secours... ».

Le rapport d'évaluation périodique et d'inspection technique comporte des analyses et rend compte des contrôles et des évaluations qui ont pu être établis en fonction des visites effectuées et des documents mis à disposition par le SDIS. Les inspecteurs priorisent leur investigation en fonction des préoccupations de la direction de la sécurité civile et des SDIS. Pour ces raisons, le rapport n'a pas un caractère exhaustif.

Je vous précise enfin que le rapport d'évaluation a valeur de document administratif et qu'il est communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande, sous réserve, en application du chapitre II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, de l'occultation préalable d'éventuelles mentions dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée ou qui ferait apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte de la communication du rapport de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles relatif à l'évaluation périodique des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Eric CIOTTI